

Investigation (Demande fondée sur l’art. 83.28 du Code criminel)

CONTEXTE

- La *Loi antiterroriste*, adoptée en décembre 2001, a créé de nouvelles infractions liées au terrorisme et de nouveaux pouvoirs policiers pour enquêter sur ces infractions. Un de ces nouveaux pouvoirs – celui de l’investigation – a été créé aux termes de l’article 83.28 du *Code criminel* ([voir note distincte](#)). Un agent de la paix peut demander à un juge de rendre une ordonnance à l’effet d’obliger une personne à être interrogée, à un certain lieu et devant le juge qui préside, pour en fournir des renseignements au sujet d’une infraction de terrorisme. La personne visée par une telle ordonnance peut également être tenue de remettre au juge les choses en sa possession et liées à l’investigation.
- En mai 2003, les procureurs de la poursuite dans l’affaire Air India (*R. c. Malik et Bagri*) ont obtenu une ordonnance en vertu de l’article 83.28, autorisant ainsi la Couronne à interroger un témoin potentiel de la Couronne qui n’était ni accusé, ni un suspect dans l’explosion de la bombe de l’avion d’Air India. Une des conditions de l’ordonnance précisait que l’audience devait être menée à huis clos et sans avis à l’accusé, à la presse ou au public n’avaient reçu d’avis à cet effet. La personne nommée a contesté la constitutionnalité de l’article 83.28 soutenant que cette disposition violait son droit au silence et que la participation d’un juge à l’audience compromettait l’indépendance de la magistrature. Une ordonnance judiciaire confirmant la constitutionnalité de l’investigation a été interjetée en appel devant la Cour suprême du Canada.
- L’ABC a obtenu l’autorisation d’intervenir devant la CSC. Greg DelBigio, de Vancouver, agissait comme conseiller juridique, à titre bénévole. L’ABC a soutenu que l’article 83.28 annulait l’équilibre entre les pouvoirs de la police et les droits et libertés individuels au Canada en permettant une ingérence indue dans la liberté, la vie privée, le privilège du secret professionnel et l’indépendance de la magistrature qui ne peut être justifiée dans le cadre de la démocratie canadienne. L’ABC a soutenu que l’article 83.28 contredit le principe bien établi voulant qu’« un témoin n’a pas l’obligation légale d’aider la police dans le cadre de son enquête ».
- Dans sa décision rendue en juin 2004, la CSC a prudemment confirmé la validité de l’article 83.28, tout en reconnaissant que les infractions de terrorisme se distinguaient des autres activités criminelles par leur méthode, leur objet et leur portée et exigeaient, par conséquent, une réponse législative différente. La Cour a cependant précisé que son jugement ne s’appliquait qu’aux faits qui lui étaient soumis en l’espèce.
- En février 2007, la Chambre des communes a défait une motion visant à prolonger l’application des dispositions sur l’arrestation préventive et l’audience d’investigation pour trois années au-delà de la disposition de temporisation fixée par la loi.
- En octobre 2007, le projet de loi S-3 visait la réintroduction de l’arrestation préventive et de l’audience d’investigation au *Code criminel*. La Section du droit pénal a présenté un mémoire au Comité sénatorial sur les questions juridiques et constitutionnelles, en février 2008. La Section a mentionné que le projet de loi ne précise pas suffisamment ce que l’on peut faire des objets devant être présentés à une audience d’investigation. Elle a réitéré les inquiétudes que suscite l’augmentation des pouvoirs traditionnellement consentis dans le cadre d’enquêtes criminelles, et notamment l’obligation d’assistance. Elle recommandait que toute demande visant à donner ordre à une personne de se présenter à une audience d’investigation soit faite sous serment. La Section a aussi proposé que le projet de loi permette la représentation juridique à tout individu durant l’audience, et accorde au juge le pouvoir de nommer un avocat. Le projet de loi a été adopté par le Sénat et présenté à la Chambre des communes, mais il est mort au feuillet avec le déclenchement des élections en septembre 2008.

- Le projet de loi S-3 a été réintroduit et renommé projet de loi C-19 en mars 2009. La Section a répondu en mettant l'accent sur le rapport du Panel d'éminents juristes de la CIJ de mai 2009. Le Panel craint la banalisation des mesures d'exception par plusieurs pays et l'infiltration des mesures antiterroristes dans le droit pénal interne sans tenir compte de l'obligation de traitement équitable et des droits de la personne. Le projet de loi C-19 est mort au feuillet en décembre et a été réintroduit, en avril 2010, sous le titre de projet de loi C-17. En mars 2011, la Section a commenté le projet de loi C-17. Le projet de loi est mort au feuillet.
- Le projet de loi S-7, déposé en février 2012, proposait d'ajouter des dispositions au *Code criminel*, dont certaines visant à « ériger en infraction le fait de quitter ou de tenter de quitter le Canada pour commettre certaines infractions de terrorisme ». La Section a comparu devant le Comité de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes en décembre 2012. Le projet de loi a reçu la sanction royale en avril 2013 (L.C. 2013, ch. 9).
- L'ABC a présenté un mémoire sur le projet de loi C-51, *Loi antiterroriste de 2015*, au printemps 2015, avec la contribution de plusieurs sections de l'ABC. En mars 2015, elle a comparu devant le Comité de la sécurité publique de la Chambre des communes et le Comité sénatorial de la sécurité nationale, représentée par Eric Gottardi (Section du droit pénal) et Peter Edelmann (Section du droit de l'immigration). Le Comité de la Chambre des communes n'a apporté au projet de loi que quelques amendements qui ignorent la plus grande partie des préoccupations exprimées par l'ABC. Les préoccupations de l'ABC n'ont pas, non plus, été abordées par le Comité sénatorial dans ses observations concernant le projet de loi. Le projet de loi C-51 a reçu la sanction royale en juin 2015 (L.C. 2015, ch. 20).
- À l'automne de 2015, le nouveau gouvernement s'est engagé à « travailler à la révocation des éléments problématiques du projet de loi C-51 et adopter de nouvelles mesures législatives renforçant la reddition de compte en matière de sécurité nationale et mieux équilibrer la sécurité collective avec les droits et les libertés ».
- Le Comité sénatorial de la sécurité nationale et de la défense a également étudié les menaces à la sécurité canadienne.
- En juin 2016, les projets de loi C-21, C-22 et C-23 ont été déposés pour aborder différentes questions en matière de sécurité nationale (modifications à la *Loi sur les douanes* afin de permettre à l'Agence des services frontaliers du Canada de recueillir, auprès des personnes visées par règlement, des renseignements personnels sur les personnes quittant ou ayant quitté le Canada; la mise sur pied d'un nouveau Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement et des changements apportés à la *Loi sur le précontrôle*, respectivement.
- En septembre 2016, le ministre de la Sécurité publique Ralph Goodale a diffusé un livre vert sur la sécurité nationale et a tenu des consultations avec les parties intéressées.
- Le groupe de travail de l'ABC sur la sécurité nationale et la lutte contre le terrorisme, qui se compose de différentes sections, a répondu à ces projets de loi à l'automne de 2016 et au printemps de 2017 ainsi qu'aux consultations du gouvernement concernant le livre vert sur la sécurité nationale en décembre 2016.

SITUATION ACTUELLE

- En juin 2017, le projet de loi C-59, *Loi concernant des questions de sécurité nationale*, a été déposé. Le projet de loi propose d'édicter la *Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement*, la *Loi sur le commissaire au renseignement* et la *Loi sur le Centre de la sécurité des télécommunications*, et il veut modifier de nombreuses parties du projet de loi C-51

déposé antérieurement. En outre, il propose de procéder à l'examen approfondi des dispositions du projet de loi six ans après son entrée en vigueur. Le groupe de travail est d'avis que le projet de loi C-59 règle plusieurs des inquiétudes de l'ABC, mais que certaines autres préoccupations persistent. L'ABC a comparu devant le Comité de la sécurité publique de la Chambre des communes en février 2018. Le groupe de travail s'est penché sur les modifications apportées au projet de loi par la Chambre des communes, mais n'a fait aucune représentation devant le Comité sénatorial. En mai 2019, le Sénat a apporté d'autres modifications que la Chambre des communes a étudié, mais les préoccupations restantes de l'ABC n'ont en grande partie pas été prises en compte. Le projet de loi a reçu la sanction royale en juin 2019 (L.C. 2019, ch. 13).

PROCHAINES ÉTAPES

- Les sections de l'ABC continueront de surveiller et de réagir à tout autre projet de loi et toute consultation afin d'exprimer les priorités de l'ABC à ce sujet.